# Art. 24 Zone à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Cette zone délimite le rayon de danger des entreprises à risque, tel que défini par l’Inspection du Travail et des Mines (ITM) sur base de la législation en vigueur concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Aucune nouvelle construction ou aucun nouvel aménagement fréquenté par le public et aucune nouvelle habitation ne peut être autorisée dans cette zone. Aucune augmentation des risques majeurs sur les constructions existantes n’est admise.

En cas de suppression ou de diminution de la source de danger, les surfaces à risques consécutives inscrites dans le PAG seront implicitement soit supprimées soit réduites en conséquence et pourront soit de nouveau être utilisées pleinement ou partiellement en fonction de la réduction de danger.